

Règlement intérieur de la cantine scolaire d'Arces-Dilo

La cantine est un service facultatif mais payant dont le but est de permettre aux parents qui travaillent d'assurer le repas de midi à leurs enfants.

Les repas sont livrés chaque matin en liaison froide par camion frigorifique.

Article 1^{er} : Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de l'accueil à la cantine des enfants scolarisés à Arces-Dilo et Villechétive.

Article 2 : Inscriptions

Les inscriptions se font uniquement à la mairie d'Arces. Le responsable légal qui procède à l'inscription à la cantine scolaire est censé agir en accord avec la personne exerçant conjointement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

Toute modification de coordonnées doit être communiquée à la Mairie.

Article 3 : Repas occasionnel et absences

Le repas occasionnel ne pourra être accordé qu'à titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles. **Toute demande de repas occasionnel ou d'annulation de repas devra se faire auprès de la responsable de la cantine au 06.25.27.98.28 deux jours ouvrés avant la prise du repas effective.**

Les repas étant commandés le jeudi de la semaine A pour la semaine B, toute demande d'annulation de repas, devra se faire de la façon suivante :

- annulation du repas le vendredi avant 9h00 pour le lundi
- annulation du repas le lundi avant 9h00 pour le mardi
- annulation du repas le mardi avant 9h00 pour le jeudi
- annulation du repas le jeudi avant 9h00 pour le vendredi

Tout repas non annulé ou annulé hors délai sera facturé intégralement aux familles.

Un élève absent à l'école le matin ne pourra pas utiliser le service de cantine du midi et aucun pensionnaire ne pourra quitter le service de cantine avant 13h30.

Les parents, inscrivant leur enfant en fonction d'un planning hebdomadaire ou mensuel, devront communiquer les jours de présence de leur enfant au minimum une semaine à l'avance, hors vacances scolaires. Dans le cas contraire, aucun repas ne sera prévu pour l'enfant concerné.

Afin de respecter les règles liées à l'ensemble des conditions et mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, le repas facturé aux familles alors que l'enfant ne mange pas à la cantine ne pourra être réclamé, ceci afin de ne pas déroger à la législation relative à l'hygiène des aliments (norme NF V01-002).

Article 4 : Tarif

Le repas est fixé à 3,70 € TTC par délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2020.

Article 5 : Mode de paiement

La facture est payable à réception, par chèque libellé à l'ordre du Trésor public pour les chèques bancaires et à l'ordre de la Trésorerie de Villeneuve l'Archevêque pour les chèques postaux, à adresser à l'adresse suivante 6, rue de la République 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.

Vous pouvez également régler par carte bancaire sur internet (service TIPI).

Article 6 : Recommandations

En cas d'allergie ou d'intolérance, les repas ne peuvent être modifiés.

Toutefois, nous convions les parents à signaler toute allergie ou intolérance sur la fiche d'inscription.

La commune dégageant toute responsabilité en cas de problème.

L'enfant déjeunant à la cantine doit se montrer discipliné et respectueux du personnel, de ses camarades ainsi que du matériel.

La détérioration volontaire du mobilier ou du matériel engagera la responsabilité des représentants légaux des enfants.

Le port de bijoux ou objets de valeur par les enfants est fortement déconseillé. En cas de perte ou de vol, seule la responsabilité des parents est engagée.

Article 7 : Aspect médical

En cas de prise de médicaments à la cantine (hors Protocole d'Accueil Individualisé), les parents ou le représentant légal de l'enfant, devront signer une autorisation pour que le personnel de la cantine scolaire puisse donner les médicaments prescrits, selon une ordonnance médicale jointe à l'autorisation. La vérification et la date de péremption est à la charge des parents.

Article 8 : Sanctions

L'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par le Maire à l'encontre des élèves indisciplinés pendant le repas ou l'interclasse de midi.

En cas de non règlement des factures, la mairie se verra dans l'obligation de refuser l'accueil de l'enfant à la cantine.

Tout retard de paiement pourra faire l'objet de poursuites selon les textes en vigueur.